



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CH/AT/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 24 février 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 3 février 2014
2. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013
- Rapporteur : Monsieur Marco Schank
- Adoption d'une prise de position
3. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
- Rapporteur : Madame Simone Beissel
- Adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. 6658 Projet de loi modifiant la loi 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de la sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées et ayant pour objet la transposition de la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie
- Présentation du projet de loi
5. Examen de la liste des documents européens renvoyés à la Commission
6. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Georges Engel remplaçant Mme Taina Bofferding, Mme Martine Hansen, M. Edy Mertens, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M.

Gilles Roth remplaçant Mme Octavie Modert, M. Serge Wilmes

M. Pierre Decker, M. Germain Dondelinger, M. Robert Kerger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
M. Daniel Codello, M. Guy Daleiden, du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Octavie Modert

*

Présidence : M. Claude Adam, Vice-Président de la Commission

*

M. le Vice-Président prend acte de la demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV datant du 18 février 2014 et visant à remettre à l'ordre du jour de la présente réunion la présentation des contrats de performance des centres de recherche publics et du contrat d'établissement de l'Université du Luxembourg (cf. annexe 1). Il constate que suite à une demande afférente de la représentante du groupe politique CSV formulée dans le cadre de la réunion du 3 février 2014, ce point a effectivement figuré dans un premier temps à l'ordre du jour de la présente réunion. Etant donné qu'il s'est révélé par la suite qu'à la fois M. le Ministre et M. le Secrétaire d'Etat se trouvaient dans l'impossibilité d'assister à cette réunion, le point a été supprimé de l'ordre du jour. De fait, il a semblé peu indiqué d'aborder ce point en l'absence des membres du Gouvernement, ce qui ressort d'ailleurs de la lettre précitée du groupe politique CSV qui évoque la nécessité d'inviter M. le Ministre à cette présentation. L'orateur propose de prévoir la présentation des contrats de performance des centres de recherche publics et du contrat d'établissement de l'Université du Luxembourg pour la réunion du 10 mars 2014, à 10.30 heures, étant entendu que la réunion du 3 mars 2014 sera consacrée aux points suivants : échange de vues au sujet d'un courrier de radio ARA, présentation des grandes lignes de la réforme du système d'aide financière de l'Etat pour études supérieures et examen du projet de loi 6527 (centres de recherche publics). La représentante du groupe politique CSV se déclare d'accord avec cette proposition.

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 3 février 2014

Avant de procéder à l'adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 3 février 2014, le représentant de la sensibilité politique ADR souhaite revenir sur l'article 9 du projet de loi n°6535. L'orateur estime que la première phrase de l'article 9 du projet de loi précité disposant que « l'aide financière sélective au titre de la présente loi ne peut être accordée qu'à des sociétés de capitaux résidentes et pleinement imposables, qui ont pour objet social principal la production audiovisuelle et qui produisent effectivement des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles » est contraire à la Constitution et que les explications

fournies par les responsables du Fonds, lors de l'examen de l'article 9, pour limiter l'aide aux sociétés de capitaux n'étaient guère satisfaisantes. Voilà pourquoi il propose de remplacer les mots « sociétés de capitaux » par « personnes physiques et morales ». Il ne voit aucune raison objective pour limiter les aides aux sociétés de capitaux et estime qu'il s'agit d'une rupture d'égalité qui sera attaquant en justice.

Quant à l'argument avancé par les représentants du Fonds que l'élargissement du champ des bénéficiaires des aides financières sélectives fera augmenter considérablement le nombre de demandes, le représentant de la sensibilité politique ADR invoque que la création d'une société de capitaux n'est pas aussi complexe pour être un obstacle majeur pour une personne souhaitant obtenir une aide. En ce qui concerne le 2^e argument des experts gouvernements que le statut juridique de la société de capitaux serait le plus adéquat pour effectuer un contrôle sur les bénéficiaires de l'aide, l'orateur estime que ce constat ne correspond pas à la réalité.

M. le Vice-Président rappelle que, d'un point de vue procédural, les amendements ont été adoptés à l'unanimité lors de la réunion du 3 février 2014, ceci en présence du représentant de la sensibilité politique ADR. Le projet de procès-verbal de la réunion précitée ne fait qu'acter le résultat de ce vote unanime et ne peut donc être modifié en ce point. Par ailleurs, il rappelle que l'article 9 a été examiné au cours de la réunion du 20 janvier 2014 et que les critiques invoquées par le représentant de la sensibilité politique ADR ont été retenues dans le procès-verbal de la réunion précitée : « Le représentant de la sensibilité politique ADR ne voit pas comment le contrôle d'une société de capitaux serait plus facile que celui d'une entreprise individuelle ou d'une société civile. Il souligne en outre qu'une entreprise individuelle peut avoir un patrimoine plus important qu'une Sàrl et conclut que le statut juridique n'est pas déterminant pour l'octroi d'une aide ».

Quant au contenu, le représentant du Fonds réitère les explications fournies lors de la réunion du 20 janvier 2014. Il souligne en outre que :

- la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel dispose que les bénéficiaires des C.I.A.V. ne peuvent être des personnes morales constituées sous forme de société de capitaux. Or, le Conseil d'Etat ne s'était pas heurté à cette disposition ni dans son avis relatif à la loi précitée, ni lors des modifications ultérieures de la loi.

- En vertu de l'article 2 du projet de loi n°6535, une des missions du Fonds est d'encourager la création cinématographique et audiovisuelle et de promouvoir le développement du secteur de la production audiovisuelle au Luxembourg notamment par le biais de subventions, d'aides financières, de subsides, de bourses et de récompenses. Le soutien par le Fonds ne se limite donc pas aux aides financières sélectives. Les aides visées à l'article 2 sont donc destinées à toute entreprise indépendamment de son statut juridique.

- Il s'agit de promouvoir un certain professionnalisme dans le secteur audiovisuel luxembourgeois d'autant plus qu'il s'agit souvent de coproductions internationales. Le fait que le coproducteur luxembourgeois ait le statut d'une société de capitaux laisse supposer une plus grande stabilité de l'entreprise, ce qui est essentiel pour les partenaires internationaux. D'une manière générale, il y a lieu de constater que les sociétés de productions européennes sont déjà trop petites afin de pouvoir s'imposer sur un marché international. Voilà pourquoi le Fonds souhaite éviter une dispersion des aides financières sélectives à de nombreux petits acteurs. Il s'agit de soutenir des sociétés de production viables et peu exposées au risque d'une faillite.

*

La représentante du groupe politique CSV constate qu'il n'a pas été retenu explicitement dans le projet de procès-verbal sous rubrique qu'elle avait demandé, lors de la réunion du 3 février 2014, que les contrats de performance des centres de recherche publics et le contrat d'établissement de l'Université du Luxembourg soient présentés dans les meilleurs délais à la Commission. En réponse, il est expliqué que cette demande ne figure pas *expressis verbis* dans le projet de procès-verbal en cause, étant donné qu'il avait été prévu de donner immédiatement satisfaction à cette demande en mettant le point à l'ordre du jour de la présente réunion. Comme exposé ci-dessus, le point a dû être supprimé par la suite en raison de l'empêchement de MM. le Ministre et le Secrétaire d'Etat.

*

Suite à ces précisions, le projet de procès-verbal susmentionné est adopté par la Commission contre la voix de M. Roy Reding.

2. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013
- Adoption d'une prise de position

Le projet de lettre transmis aux membres de la Commission par courrier électronique le 13 février 2014 en vue d'une prise de position au sujet du rapport d'activité de la Médiateure 2013 est adopté à l'unanimité des membres présents (cf. annexe 2).

3. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
- Adoption d'une série d'amendements parlementaires

Compte tenu du fait que dans son programme, le nouveau Gouvernement s'engage à garantir « la promotion d'une représentation équilibrée entre femmes et hommes au sein des conseils d'administration des établissements publics » et qu'il « entend aboutir à une représentation de 40% du sexe sous-représenté jusqu'en 2019 dans ces conseils d'administration », le projet de lettre d'amendements parlementaires transmis aux membres de la Commission par courrier électronique le 13 février 2014 vise à appliquer cette volonté politique au conseil d'administration et au conseil scientifique du Fonds National de la Recherche, conformément à ce qui a été retenu lors de la réunion du 3 février 2014.

Le représentant de la sensibilité politique ADR tient à signaler que par principe, sa sensibilité politique ne saurait cautionner un projet de loi qui comporte une disposition fixant des quotas en termes de sexe.

Soumis au vote, le projet de lettre d'amendements susmentionné est adopté avec 10 voix pour et une voix contre (M. Roy Reding).

4. 6658 Projet de loi modifiant la loi 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de la sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées et ayant pour objet la transposition de la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant

**adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement
et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République
de Croatie¹**
- Présentation du projet de loi

Rappel des principes de base présidant à la reconnaissance des qualifications
professionnelles

Avant de passer à la présentation proprement dite du projet de loi sous rubrique, le représentant gouvernemental rappelle que la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après : « directive de 2005 ») établit les règles selon lesquelles un Etat membre (d'accueil) reconnaît, en vue de l'accès à une profession dite « réglementée » et de son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres Etats membres (d'origine) et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession. Elle met donc en place un régime de reconnaissance des qualifications professionnelles, visant à favoriser, au sein de l'Union européenne, la mobilité des travailleurs qualifiés.

Par « profession réglementée », l'on entend une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées. Ces qualifications sont attestées par un titre de formation (diplôme, certificat ou autre titre délivré par une autorité compétente d'un Etat membre), une attestation de compétence et/ou une expérience professionnelle.

La directive de 2005 prévoit trois systèmes de reconnaissance des qualifications :

- la reconnaissance automatique pour les professions dont les conditions minimales de formation ont été harmonisées et dont les actes professionnels, c'est-à-dire les compétences requises, sont quasi identiques ; les titres de formation des professions concernées sont repris aux annexes V et VI de la directive de 2005 ; il s'agit en l'occurrence des sept professions dites « sectorielles » (architecte, dentiste, infirmier responsable de soins généraux, médecin, pharmacien, sage-femme, vétérinaire) ;
- le système ou régime général qui concerne les autres professions réglementées ; pour ces professions, la directive de 2005 ne fixe pas de conditions minimales de formation ; en principe, l'Etat d'accueil décide de l'octroi de l'accès à une telle profession réglementée sur base d'un examen des attestations de compétences ou des titres de formation du demandeur ; dans le cas où cet examen fait ressortir l'existence de différences substantielles avec les conditions et exigences réglementant l'accès à la profession dans l'Etat d'accueil, ce dernier peut exiger du demandeur qu'il accomplisse, au choix, un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou qu'il se soumette à une épreuve d'aptitude ; ces mesures sont désignées de « mesures de compensation » ou « mesures compensatoires » ;
- la reconnaissance sur base de l'expérience professionnelle ; ce système est appliqué dans les cas où il existe une disparité en matière de réglementation dans les différents Etats membres ; concrètement, il s'agit du cas où une profession n'est pas réglementée dans l'Etat d'origine du demandeur, mais où elle figure parmi les professions réglementées dans l'Etat d'accueil ; l'accès à la profession dans l'Etat d'accueil est alors accordé sur base d'un examen de l'objet et de la durée de l'activité professionnelle en question exercée par le demandeur dans son Etat d'origine.

¹ L'erreur matérielle qui s'est glissée dans le début de l'intitulé tel qu'il figure dans l'arrêté de dépôt (« modifiant la loi 26 juillet 2010 » au lieu de « modifiant la loi du 26 juillet 2010 ») a été signalée au Conseil d'Etat par le biais d'une lettre circonstanciée datant du 24 février 2014.

Echange de vues

Suite à des questionnements afférents, le représentant gouvernemental fournit encore les informations suivantes :

- Au Luxembourg, quelque 4.000 à 5.000 titres de formation sont annuellement reconnus. Il ne faut pas oublier que bon nombre des professions réglementées concernent des activités fondamentales des secteurs économiques secondaire (cf. construction) et tertiaire (cf. professions de santé).

- Il est évident que la non-reconnaissance de certaines qualifications professionnelles peut donner lieu à des situations litigieuses. Si la directive de 2005 laisse une certaine marge d'appréciation, force est de constater que celle-ci évolue en permanence en fonction de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Les lignes directrices présidant à la mise en œuvre de la directive sont ainsi précisées au fil des arrêts rendus par la CJUE.

Alors que l'existence de différences substantielles en termes de formation est plutôt évidente dans certains cas, elle est plus difficile à constater dans d'autres.

Ainsi, au Luxembourg, il existe la profession réglementée de l'infirmier en anesthésie et réanimation. Or, en Belgique, les activités de l'anesthésie et de la réanimation relèvent de deux professions différentes. Par conséquent, il semble manifeste que le demandeur détenteur d'un des deux titres de formation belges doit se soumettre à des mesures compensatoires pour couvrir aussi l'autre volet de la profession telle qu'elle est réglementée au Luxembourg.

Un problème plus délicat auquel se voient confrontées les autorités compétentes concerne par exemple la question de savoir dans quelle mesure un diplôme général de nutritionniste peut donner accès à l'exercice de la profession du diététicien. De fait, il s'avère que la réglementation définissant cette dernière profession ne présente pas la précision nécessaire qui permettrait de trancher tous les cas de figure en présence.

En fin de compte, en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles, il s'agit d'assurer un juste équilibre entre les deux principes de nécessité et de proportionnalité. Alors qu'en vertu du premier principe, il importe de réglementer l'accès à certaines professions au nom de la protection du consommateur, il convient de veiller en même temps, conformément au second principe, à ne pas opposer des obstacles démesurés à la mobilité des travailleurs.

Présentation du projet de loi sous rubrique

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2013/25/UE portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie. La directive visée modifie l'article 49 de la directive modifiée précitée 2005/36/CE pour ce qui est des droits acquis spécifiques aux architectes et la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles, ainsi que les annexes V et VI pour ce qui est de la nomenclature des titres de qualifications professionnelles relevant du système de la reconnaissance automatique. Suite à cette directive européenne, la République de Croatie bénéficie de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles pour ce qui est notamment des droits acquis spécifiques aux architectes et de la reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation de la profession du médecin.

En ce qui concerne les professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire, de pharmacien, d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme, la reconnaissance automatique, pour les ressortissants de la République de Croatie, est

d'application pour autant que les diplômes pour lesquels la reconnaissance des qualifications professionnelles est demandée soient inscrits dans les annexes afférentes de la directive de 2005. Cette inscription implique la reconnaissance automatique par les autorités compétentes luxembourgeoises, sans qu'une réglementation supplémentaire soit nécessaire.

Par contre, pour faire bénéficier les ressortissants de la République de Croatie des droits acquis spécifiques aux architectes, une modification du dispositif législatif luxembourgeois s'impose. Plus précisément, il convient de compléter en conséquence l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

Par ailleurs, l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 26 juillet 2010 ne fait pas de renvoi à l'annexe VI de la directive modifiée 2005/36/CE, annexe qui règle les droits acquis. Or, ce renvoi est nécessaire.

Tout compte fait, il s'agit d'une adaptation d'ordre technique, revêtant toutefois une certaine urgence. Etant donné qu'au Luxembourg une telle adaptation nécessite l'intervention du législateur, le délai de transposition, fixé à un mois, n'a pas pu être respecté.

5. Examen de la liste des documents européens renvoyés à la Commission

Par voie de courrier électronique, les membres se sont vu transmettre, le 14 février 2014, la liste et les résumés des documents européens renvoyés à la Commission. M. le Vice-Président présente succinctement les huit documents en question. A cet effet, il est renvoyé au document repris à l'annexe 3 du présent procès-verbal.

Echange de vues

- Suite à cette présentation, il est retenu que les documents suivants mériteraient un examen approfondi, le cas échéant dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission juridique :

- **COM(2013) 846** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL
Rétablir la confiance dans les flux de données entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

- **COM(2013) 847** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL relative au fonctionnement de la sphère de sécurité du point de vue des citoyens de l'Union et des entreprises établies sur son territoire

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

- Par ailleurs, en réponse à des questionnements concernant le document

le représentant gouvernemental rappelle que les relations entre l'ESA et l'UE sont régies par un accord cadre en vigueur depuis 2004 et qui vient à terme en 2016. Dans son rapport, la Commission européenne a effectué une évaluation préliminaire de quatre scénarios pour l'évolution des relations UE-ESA et de leurs incidences probables sur le plan des coûts, des bénéfices et des implications juridiques et institutionnelles :

- Option 1 - pas de changement : La situation reste inchangée selon les termes de l'accord-cadre UE/ESA existant. L'UE et l'ESA restent deux entités distinctes sans mécanismes efficaces pour assurer une plus grande cohérence ou coordination.

- Option 2 - coopération améliorée sous le «statu quo» : L'UE et l'ESA restent deux entités distinctes, mais l'interface entre elles est adaptée, sur la base de modifications apportées à l'accord-cadre UE/ESA existant et d'une amélioration des conventions de délégation. Les objectifs en matière de stratégies et de missions seront fixés conjointement par l'UE et l'ESA, et la coordination sera assurée par l'établissement d'un nouvel accord-cadre.

- Option 3 - établissement d'une structure de programmation exclusivement axée sur la gestion de programmes européens («pilier UE») : une approche pragmatique a été suivie dans la définition de cette option, en partant des problèmes qu'elle est censée résoudre, afin d'en définir les contours idéaux, puis d'examiner l'instrument juridique nécessaire à sa mise en œuvre. Il est jugé essentiel que le «pilier UE» soit conçu pour fonctionner conformément aux règles de l'UE. Cela permettrait de résoudre le problème des disparités des règles financières. Au sein du «pilier UE», qui fonctionnerait en tant qu'environnement semblable à celui de l'Union européenne, le problème de l'asymétrie au niveau des États membres ne se poserait pas. Le «pilier UE» serait «hébergé» au sein de l'ESA - également physiquement, dans les locaux de l'ESA - et pourrait partager certains services communs au «pilier UE» et à l'ESA intergouvernementale.

- Option 4: l'ESA devient une agence de l'UE tout en préservant certaines de ses caractéristiques intergouvernementales : dans cette option, l'ESA devient une agence de l'UE. Cette agence spatiale de l'UE maintiendrait certaines structures pour faciliter la coopération intergouvernementale (les programmes facultatifs, différents des programmes de l'UE, financés directement par les États membres en dehors du budget de l'UE). L'agence disposerait d'une base juridique européenne et serait régie selon les règles de l'UE.

L'expert gouvernemental rappelle que l'ESA fonctionne selon le principe du juste retour géographique, un principe que l'UE ne connaît pas. Le problème de cette disparité des règles financières entre l'UE et l'ESA devra encore être résolu. L'orateur souligne que pour le Luxembourg, la quatrième option qui prévoit la reprise de l'ESA en tant qu'agence de l'UE, est la moins favorable dans la mesure où certains atouts caractéristiques de l'ESA disparaîtraient, lesquels ont cependant contribué à l'essor de l'industrie spatiale au Luxembourg.

La prochaine conférence ministérielle de l'ESA aura lieu le 2 décembre 2014 à Luxembourg et aura notamment pour sujet les relations entre l'UE et l'ESA. Rappelons que depuis novembre 2012, le Luxembourg détient, ensemble avec la Suisse, la coprésidence de l'ESA. La coprésidence luxembourgeoise est surtout en charge du dossier des relations entre l'UE et l'ESA.

6. Divers

La représentante du groupe politique CSV signale que la plage fixe pour les réunions hebdomadaires de la présente Commission coïncide avec celle des réunions de la Commission de la Famille et de l'Intégration. Et de s'enquérir s'il a été cherché à remédier à ce problème.

En réponse, il est expliqué qu'il est très difficile de mettre en œuvre une solution, dans la mesure où il existe des interférences au niveau des membres de cette Commission avec toutes les autres Commissions et que le nombre de plages horaires disponibles est plutôt limité par rapport au nombre des Commissions parlementaires. En retenant la plage fixe du lundi à 10.30 heures, il avait été tâché de réduire les recouvrements à un minimum, d'autant que la Commission de la Famille et de l'Intégration ne se réunit en principe que toutes les deux semaines.

Luxembourg, le 28 février 2014

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Vice-Président,
Claude Adam

La Secrétaire,
Anne Tescher

Annexes :

1. Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV
2. Prise de position de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace au sujet du rapport d'activité 2013 de la Médiature
3. Liste des documents européens renvoyés à la Commission (état au 14 février 2014)

+352225922



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

18 FEV. 2014

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace
- aux Membres de la Conférence des Présidents
- à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- à Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement
Luxembourg, le 18 février 2014
Pour le Secrétaire général de la Chambre des Députés,
le Secrétaire général adjoint,

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 18 février 2014

Concerne : Demande de mise à l'ordre du jour

Monsieur le Président,

À l'issue de la dernière réunion de la Commission du 10 février 2014, nous avons tenu à ce que les contrats de performance des Centres de recherche publics et le contrat d'établissement de l'Université de Luxembourg soient présentés en raison notamment de l'urgence de la mise en place du budget.

Or, ce point important a une nouvelle fois été supprimé de l'ordre du jour de notre prochaine réunion du lundi, 24 février 2014.

De ce fait, nous vous saurions gré de bien vouloir remettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace et d'y inviter le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Claude Wiseler

Président adjoint du groupe
politique chrétien-social

Martine Hansen
Députée

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission des Pétitions
- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 24 février 2014



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
CHAMBRE DE LUXEMBOURG


Christiane Huberty

Secrétaire de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Dossier suivi par Mme Christiane Huberty
Service des commissions
Tél. : +352 466 966 341
Fax : +352 466 966 309
Courriel : chuberty@chd.lu

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 24 février 2014

Objet : 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2013)

Monsieur le Président,

Suite à votre lettre du 20 janvier 2014, j'ai l'honneur de vous informer que dans sa réunion du 3 février 2014, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a examiné le rapport susmentionné de la Médiateure en présence de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

La Commission a constaté qu'alors que le Service des Médias et des Communications ne fait pas l'objet du rapport en question, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et plus précisément le Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement supérieur (CEDIES), a été contacté à plusieurs reprises par la Médiateure.

La plupart des réclamations dont a été saisie la Médiateure concernent les aides financières de l'Etat pour études supérieures.

La Médiateure fait ainsi état d'une réclamation qui vise plus particulièrement la durée pour laquelle les aides financières sont accordées. En vertu de la législation en vigueur, « l'étudiant peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit » (article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures). Par ailleurs, « en cas de résultats jugés gravement insuffisants, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre » (article 5, paragraphe 4, de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000).

En ce sens, une étudiante a reçu, de la part du CEDIES, un avertissement pour l'informer que l'aide financière lui était attribuée pour la toute dernière fois au cas où elle ne réussirait pas l'année académique en cours. Si la Médiateure n'a pu que saluer l'approche proactive du CEDIES, elle se doit toutefois de faire remarquer qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000, sur demande écrite de l'étudiant, une prolongation de la durée des bourses et des prêts peut être accordée lorsque l'étudiant se trouve dans une situation grave et exceptionnelle. Considérant que la réclamante souffre de problèmes d'ordre psychologique qui sont suivis médicalement, la Médiateure a soulevé la

question de savoir si ce cas n'est pas justement couvert par la disposition précitée. La Commission a noté que dans sa réponse, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a estimé que l'étudiante peut effectivement demander par écrit une prolongation, mais que la situation ne pourra être appréciée qu'au moment de la nouvelle demande.

La Médiateure signale en outre que, pendant la période d'activité 2012-2013, de nombreuses réclamations lui sont parvenues de la part de résidents frontaliers qui, sur base de la loi du 26 juillet 2010 modifiant la loi précitée du 22 juin 2000, se sont vu refuser les aides financières au motif qu'ils ne résidaient pas sur le territoire luxembourgeois.

La Commission a pris acte du fait que la Médiateure n'a pas pu intervenir dans ce contexte, étant donné que le CEDIES n'a fait qu'appliquer les dispositions légales et réglementaires à ce moment en vigueur. A l'instar de la Médiateure, la Commission a relevé par ailleurs qu'entre-temps, par la loi du 19 juillet 2013 modifiant la loi modifiée précitée du 22 juin 2000, la législation luxembourgeoise a été mise en conformité avec l'arrêt du 20 juin 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne. Suite aux jugements des 14 octobre et 2 décembre 2013 du Tribunal administratif, le CEDIES devra revoir les demandes qui avaient été introduites par les requérants sous le régime de la loi du 26 juillet 2010 et qui avaient été refusées dans un premier temps sur base de la clause de résidence. Conformément aux jugements du Tribunal administratif, il s'agira d'appliquer une interprétation large de la notion de « travailleurs frontaliers », et il ne saurait être question d'invoquer dans ce contexte la clause d'une durée de travail ininterrompue supérieure ou égale à cinq ans.

D'autres cas dont a été saisie la Médiateure concernent des étudiants qui se sont vu refuser l'aide financière pour études supérieures pour ne pas avoir respecté la procédure et les délais prévus par le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. En application des articles 2 et 3 du règlement précité, les étudiants étaient tenus d'introduire d'abord une demande en vue d'obtenir l'aide financière. Cette demande devait parvenir au ministre au plus tard le 31 octobre pour le semestre d'hiver et le 31 mars pour le semestre d'été. Suite à cette demande, les étudiants se voyaient envoyer un questionnaire qu'il fallait retourner avec les pièces requises avant le 30 novembre pour le semestre d'hiver et avant le 30 mars pour le semestre d'été.

Sur base des réclamations qui lui étaient parvenues, la Médiateure a pu constater que bon nombre d'étudiants n'étaient pas au courant des formalités à respecter pour obtenir l'aide en question. S'y ajoutait que le CEDIES appliquait ces dispositions de manière stricte et refusait les demandes si un étudiant utilisait une copie du formulaire du semestre précédent qu'il avait gardée. Pour éviter qu'à l'avenir, de nombreux étudiants se voient refuser les aides financières pour une raison de forme, la Médiateure a fini par suggérer au CEDIES de mettre le formulaire en ligne et d'abolir la condition relative à la date limite de la demande du formulaire, pour ne maintenir que la date de renvoi du questionnaire dûment rempli.

A l'instar de la Médiateure, la Commission n'a pu que saluer que les formulaires puissent désormais être téléchargés sur le site du CEDIES jusqu'à une certaine date et que même au-delà de cette date, les étudiants aient la possibilité de présenter leur demande en utilisant la copie d'une demande téléchargée auparavant, tout en respectant évidemment le délai final présidant à l'introduction des dossiers. Il s'agit indéniablement d'une simplification considérable de la procédure.

La Commission a noté toutefois que, comme le signale la Médiateure, il conviendrait encore de modifier en conséquence le règlement grand-ducal précité. Elle s'est vu informer que les adaptations nécessaires y seront apportées dans le cadre de la réforme générale du système d'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Un projet de loi afférent sera en

effet déposé prochainement à la Chambre des Députés. Y sera annexé d'emblée un projet de règlement grand-ducal qui tiendra aussi compte de la simplification de la procédure susvisée.

Une autre question qui a donné lieu à des réclamations introduites auprès de la Médiateure est celle de savoir si les études poursuivies ou l'établissement scolaire fréquenté ouvrent droit à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. La Commission a pris acte du fait que dans le cas exposé par la Médiateure, le dossier a dû être clôturé, étant donné que le Ministère avait correctement appliqué la législation en vigueur. Il s'agissait d'une étudiante qui, après avoir obtenu l'aide financière pour sa première année d'études dans un cursus américain de *Bachelor of Fine Arts*, s'est vu refuser par la suite cette attribution au motif que les études en question ne relevaient pas de l'enseignement supérieur.

Enfin, un dernier dossier mis en exergue par la Médiateure concerne le cas d'un étudiant qui souhaitait réorienter ses études et qui s'est vu refuser les aides financières pendant la durée de l'année préparatoire en vue d'une telle réorientation. Dans ce contexte, la Médiateure signale que le concept des années préparatoires ou des « passerelles » a été introduit en Belgique pour éviter que des étudiants envisageant une réorientation ne doivent recommencer leurs études à zéro. Même si ces années préparatoires sont obligatoires pour pouvoir s'inscrire dans un deuxième cycle d'études différent de celui dans lequel l'étudiant a obtenu un diplôme de premier cycle, le CEDIES considère que ces années de passerelles ne font pas partie d'un cycle d'études dont la réussite est sanctionnée par un diplôme.

Tout en reconnaissant que la position du CEDIES est justifiée d'un point de vue juridique, la Médiateure soulève la question de savoir s'il ne serait pas opportun de revoir la loi sur l'aide financière pour y inclure les années préparatoires qui permettent après tout d'accroître la mobilité des étudiants et qui leur évitent de devoir recommencer leurs études à zéro. Si par contre le législateur est d'avis que les années préparatoires ne sont pas assimilables à des études débouchant sur un diplôme, il y aurait lieu de les exclure expressément, ce qui aurait du moins le mérite de la clarté.

La Commission s'est vu informer à ce sujet qu'il convient d'établir une distinction entre deux types de classes préparatoires. Un premier type correspond à des classes de mise à niveau en vue d'accéder à un cursus donné de l'enseignement supérieur. Ces classes n'entrent pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, dans la mesure où elles ne sont pas à considérer comme des études supérieures procurant à l'étudiant un diplôme ou certificat reconnu par une autorité compétente. En font partie les années préparatoires en Belgique évoquées par la Médiateure.

Un deuxième type est celui des classes préparatoires qui existent en France depuis les XVIII^e et XIX^e siècles et qui visent à préparer les étudiants aux concours d'accès des grandes écoles. Ces classes sont clairement ancrées dans le système d'enseignement supérieur français et sont de ce fait couvertes par la législation luxembourgeoise relative aux aides financières pour études supérieures.

A rappeler dans ce contexte que le projet de loi 6591 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, déposé à la Chambre des Députés le 17 juillet 2013, vise à permettre l'organisation, dans les lycées et lycées techniques du Grand-Duché de Luxembourg, de telles classes préparatoires et d'ancrer ces classes dans le système d'enseignement supérieur luxembourgeois.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir transmettre la présente prise de position à Monsieur le Président de la Commission des Pétitions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Commission de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace,
le Vice-Président,



Claude Adam

**DOCUMENTS EUROPEENS RENVOYES A LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES COMMUNICATIONS ET DE
L'ESPACE**

(état au 14 février 2014)

*** Intérêt général**

COM(2013) 739 **COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT
EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL
EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS**
Programme de travail de la Commission pour l'année 2014

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Résumé :

La croissance et l'emploi demeurent la priorité numéro un de la Commission, qui mettra particulièrement l'accent sur la lutte contre le chômage des jeunes et l'amélioration de l'accès au financement en 2014. Conformément au projet détaillé pour une Union économique et monétaire véritable et approfondie, la Commission poursuivra ses efforts pour parachever l'Union bancaire, renforcer la gouvernance économique et examiner plus avant l'approfondissement de l'UEM. L'adoption du mécanisme de résolution unique et du Fonds de résolution bancaire unique est une priorité, et le mécanisme de surveillance unique commencera à fonctionner en 2014. La Commission en profitera également pour inscrire son action dans un cadre à plus long terme et envisager l'avenir dans plusieurs secteurs essentiels : l'énergie et le changement climatique, une politique industrielle moderne, la justice et les affaires intérieures ou encore l'Etat de droit.

Vis-à-vis de l'extérieur, les éléments clés sont la stratégie commerciale, notamment les négociations relatives à un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement avec les Etats-Unis, et les négociations internationales importantes, concernant le changement climatique et le développement, par exemple.

Pour la première fois, la Commission a inclus dans son programme de travail une liste de propositions législatives qui ont déjà été adoptées et qui, selon elle, méritent une attention particulière, compte tenu de leur importance et du fait qu'elles sont suffisamment avancées pour avoir une chance réelle d'être adoptées dans les prochains mois. Ces initiatives (énumérées à l'annexe 1 du programme de travail) donnent une indication claire des domaines dans lesquels la Commission s'investira spécialement au cours des six mois précédant les élections européennes.

Liste d'initiatives prioritaires à adopter par le Parlement européen et/ou le Conseil :

- Mécanisme de résolution unique
- Cadre pour le redressement et la résolution des défaillances des banques
- Systèmes de garantie des dépôts
- Directive concernant les marchés d'instruments financiers (MIFID)
- Aide aux consommateurs dans le domaine de la banque de détail
- Fonds d'investissement à long terme
- Lutte contre le blanchiment de capitaux

- Amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi
- Détachement de travailleurs
- Libre circulation des travailleurs
- Sécurité des réseaux et de l'information
- Paquet « télécommunications »
- Paquet « paiements »
- Identification et signatures électroniques
- 4e paquet ferroviaire - Achever l'espace ferroviaire unique européen
- Système d'échange de quotas d'émission dans le domaine de l'aviation
- Actions en dommages-intérêts pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence
- Marchés publics
- Facturation électronique dans le cadre des marchés publics
- Réforme des règles en matière d'insolvabilité

*** Enseignement supérieur et Recherche**

COM(2013) 637	RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN RAPPORT D'ETAPE 2013 SUR L'ESPACE EUROPEEN DE LA RECHERCHE
SWD(2013)333	Document de travail

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Résumé :

Le rapport d'étape 2013 montre que la mise en œuvre du programme de l'EER (espace européen de recherche) est indispensable pour rendre plus efficaces les activités de recherche et d'innovation et pour contribuer à une croissance intelligente, durable et inclusive.

Toutefois, il montre également que le paysage européen de la recherche et de l'innovation reste fragmenté et il identifie les obstacles qui empêchent l'Europe de bénéficier pleinement d'un EER unifié dans lequel les chercheurs, les connaissances scientifiques et les technologies circulent librement.

Aussi est-il important pour les Etats membres d'adhérer sans réserve aux priorités de l'EER, étant donné qu'ils restent les principaux acteurs de l'introduction des réformes clés de l'EER dans les systèmes nationaux de recherche. Le semestre européen est un instrument puissant permettant aux Etats membres d'intégrer de façon cohérente les priorités de l'EER dans le contexte plus large des réformes visant à renforcer les investissements dans la recherche et le développement et à relancer l'économie.

*** Médias et Communications**

COM(2013) 846	COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL Rétablir la confiance dans les flux de données entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique
----------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Résumé :

La présente communication part du principe que les normes de protection des données à caractère personnel doivent être examinées dans leur contexte propre, sans que cela n'affecte d'autres dimensions des relations entre l'Union et les Etats-Unis, notamment les négociations en cours pour un partenariat transatlantique en matière de commerce et d'investissements.

C'est pourquoi les normes de protection des données à caractère personnel ne seront pas négociées dans le cadre de ce partenariat, qui respectera pleinement les règles de protection des données.

La portée de ces programmes de surveillance, associée au traitement inégal des citoyens de l'UE, remet en question le niveau de protection offert par la sphère de sécurité. Les données à caractère personnel des citoyens de l'UE transférées aux Etats-Unis dans le cadre de la sphère de sécurité peuvent, en effet, être consultées et traitées par les autorités américaines d'une manière incompatible avec les motifs pour lesquels elles avaient été initialement collectées dans l'UE et avec les finalités de leur transfert vers les Etats-Unis. La majorité des entreprises américaines du secteur de l'Internet, qui semblent être plus directement concernées par ces programmes, sont certifiées dans le cadre de la sphère de sécurité.

La Commission européenne propose de rendre la protection des données plus efficace et de :

- réformer les règles de l'UE en matière de protection des données ;
- rendre la « sphère de sécurité » plus sûre ;
- renforcer les garanties en matière de protection des données dans le cadre de la coopération entre les services répressifs ;
- répondre aux préoccupations européennes dans le cadre de la réforme en cours aux Etats-Unis ;
- promouvoir des normes internationales de protection de la vie privée.

Les préoccupations entourant les échanges transatlantiques de données ont, tout d'abord, fait prendre conscience à l'Union et à ses Etats membres qu'il y avait lieu de progresser rapidement et avec ambition dans la réforme de la protection des données. Il en ressort qu'un cadre législatif solide, fondé sur des règles claires également opposables en cas de transfert de données à l'étranger, est plus que jamais une nécessité. Les institutions européennes devraient dès lors poursuivre les efforts engagés et s'attacher à réformer les règles de l'UE en matière de protection de données d'ici au printemps 2014, afin de faire en sorte que les données à caractère personnel soient protégées d'une manière effective et complète.

COM(2013) 847 **COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL relative au fonctionnement de la sphère de sécurité du point de vue des citoyens de l'Union et des entreprises établies sur son territoire**

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Résumé :

Depuis qu'elle a été adoptée en 2000, la sphère de sécurité est devenue un vecteur pour les flux de données à caractère personnel entre l'Union européenne et les Etats-Unis. L'importance de disposer d'une protection efficace en cas de transferts de données à caractère personnel a augmenté du fait de la croissance exponentielle des flux de données, cruciales pour l'économie numérique, et des grandes évolutions en matière de collecte, de traitement et d'utilisation des données. Les sociétés du web, telles que Google, Facebook, Microsoft, Apple et Yahoo, ont des centaines de millions de clients en Europe, et elles transfèrent des données à caractère personnel destinées à être traitées aux Etats-Unis à une échelle qui était inconcevable en l'an 2000, lors de la création de la sphère de sécurité.

Les lacunes qui affectent la transparence et l'exécution de l'accord contribuent à perpétuer des problèmes spécifiques qui doivent être résolus :

- a) transparence des dispositions de protection de la vie privée adoptées par les adhérents à la sphère de sécurité,
- b) mise en œuvre effective des principes relatifs à la protection de la vie privée par les entreprises établies aux Etats-Unis, et
- c) caractère effectif du contrôle de l'application desdits principes.

Par ailleurs, l'accès à grande échelle des agences de renseignement aux données que des entreprises certifiées au titre de la sphère de sécurité transfèrent aux Etats-Unis soulève de graves questions sur la continuité de la sauvegarde des droits des citoyens européens en matière de protection des données lorsque des données les concernant sont transférées aux Etats-Unis.

COM(2013) 886 **COMMUNICATION DE LA COMMISSION**
Feuille de route pour l'achèvement du marché unique concernant la livraison de colis. Instaurer la confiance dans les services de livraison et favoriser les ventes en ligne

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Résumé :

La communication de la Commission européenne sur le commerce électronique ainsi que d'autres initiatives de l'UE rangent la livraison physique des produits commandés en ligne parmi les éléments essentiels à la croissance du commerce électronique. Les services de livraison proposés par un détaillant en ligne font partie des principaux facteurs influençant la décision d'un consommateur d'effectuer un achat auprès de celui-ci. La livraison et le retour des produits figurent actuellement parmi les principales préoccupations des acheteurs et détaillants en ligne dans l'Union.

A travers la présente feuille de route, la Commission entend faire en sorte que des améliorations tangibles soient apportées au plus tôt.

La présente feuille de route a pour but, en s'appuyant sur les progrès déjà réalisés depuis l'adoption du livre vert, d'indiquer et d'organiser la marche à suivre pour atteindre trois objectifs principaux :

- améliorer la transparence et l'information pour tous les acteurs de la chaîne de valeur du commerce électronique ;
- proposer davantage de solutions de livraison, de meilleure qualité et à un prix plus abordable ;

- améliorer le traitement des réclamations et les mécanismes de recours proposés aux consommateurs.

COM(2013) 932 Proposition modifiée de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié)

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Résumé :

L'objet de la proposition est de procéder à la codification de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés. Le 23 avril 2010, la Commission a présenté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil codifiant la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Eu égard aux nouvelles modifications qui ont été apportées entre-temps à la proposition initiale et aux résultats des travaux déjà réalisés au cours de la procédure législative, la Commission a présenté une proposition modifiée de codification de la directive en question.

COM(2013) 844 RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL sur l'examen conjoint de la mise en œuvre de l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur l'utilisation des données des dossiers passagers (données PNR) et leur transfert au ministère américain de la sécurité intérieure

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Résumé :

Le présent rapport met en avant que certaines améliorations au niveau de la mise en œuvre de l'accord restent nécessaires. Tout d'abord, elles concernent le début de la période de six mois, qui déclenche la dépersonnalisation du PNR en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de l'Accord. Actuellement, le calcul de ce délai ne commence qu'au moment où les données PNR sont actualisées dans le Système de Ciblage Automatisé américain (ATS) du DHS (Department of Homeland Security), qui détient des données PNR, et non lorsque les données PNR sont chargées dans le système ATS. Il est recommandé de privilégier la pratique consistant à lancer l'application de la période de six mois à compter de la date à laquelle les données PNR sont chargées dans le système ATS (appelée « date de chargement »), qui correspond au premier jour où les données sont stockées dans le système ATS, plutôt que de recourir à la pratique actuelle qui retarde l'application de la période de six mois (jusqu'à la dernière mise à jour ATS des données PNR).

Deuxièmement, il y a lieu d'accorder une attention particulière à l'utilisation de la méthode ad hoc « pull ». Il est recommandé qu'en plus des enregistrements actuels dans un journal, le DHS garde une trace des motifs qui ont justifié l'application de la méthode ad hoc « pull »

dans chaque cas, ce qui permettrait de mieux apprécier la proportionnalité de la mesure et de contrôler plus efficacement son utilisation, qui est censée être une exception à la règle.

Troisièmement, le DHS est invité à respecter son engagement à appliquer la réciprocité et à partager de manière proactive les données PNR et les informations analytiques découlant des données PNR avec les États membres de l'UE et, le cas échéant, avec Europol et Eurojust.

Quatrièmement, il est recommandé d'assurer une plus grande transparence quant aux mécanismes de recours offerts par le droit américain. Cette transparence devrait permettre aux passagers, qui ne sont ni citoyens des États-Unis ni résidents légaux, de contester les décisions du DHS liées à l'utilisation des données PNR, en particulier lorsque l'utilisation de ces données peut contribuer à une recommandation visant à refuser l'embarquement de passagers par la compagnie aérienne.

Enfin, le DHS a également mis en oeuvre des mesures qui vont au-delà des exigences des Accords. Le DHS prévoit d'adresser une notification à la Commission européenne dans les 48 heures suivant l'accès aux données PNR sensibles. Il a instauré une nouvelle procédure trimestrielle visant à superviser et examiner la mise en oeuvre du système ATS ainsi qu'une procédure consistant à examiner tous les schémas, analyses et règles en matière de profilage des passagers pour s'assurer qu'ils soient proportionnés afin de réduire le plus possible l'incidence sur les voyageurs de bonne foi, sur les droits et les libertés civiles et sur le respect de la vie privée, afin d'éviter toute discrimination à l'égard des voyageurs.

*** Espace**

COM(2014) 56 **RAPPORT DE LA COMMISSION**
Rapport d'avancement sur l'instauration de relations adéquates entre
l'Union européenne et l'Agence spatiale européenne (ESA)

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Résumé :

La Commission européenne a effectué une évaluation préliminaire de quatre options pour l'évolution des relations UE-ESA et de leurs incidences probables sur le plan des coûts, des bénéfices et des implications juridiques et institutionnelles. Le présent rapport expose l'état actuel des réflexions menées au sein de la Commission et les prochaines étapes envisageables. Il constitue la première étape de processus d'analyse et de réflexion continus, ouverts et transparents, et de discussions avec les États membres et avec le directeur général de l'ESA, qui devraient conduire à des conclusions cohérentes et communes de l'UE, de l'ESA et des États membres vers la fin 2014 ou le début 2015.